Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260126-CC_2026_15-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26/01/2026
Délibération n°15

L'an deux mille vingt-cinq, lundi vingt-six Janvier à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du conseil communautaire de REDON Agglomération, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Président, dûment convoqués le mardi vingt du mois de Janvier deux mille vingt-six.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	63
Présents	45
Votants	52
Vote	
Pour	52
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :
Jean-Paul GAUTIER, délégué d'Allaire, donne Pouvoir à Maryse PARIS, Bernard RYO, Maire de Béganne, donne Pouvoir à Emmanuelle LE BRUN, Karen LANSON, déléguée de Redon, donne Pouvoir à Géraldine DENIGOT, Marie-Hélène BUSSON, déléguée de Saint-Nicolas-de-Redon, donne Pouvoir à Albert GUIHARD, Serge BESNIER, délégué de Guémené-Penfao, donne Pouvoir à Jacques LEGENDRE, Pierrick LE BOTERFF, Maire de Saint-Vincent-sur-Oust, donne Pouvoir à Didier GUILLOTIN, Alexis MATULL, Maire de Saint-Jean-la-Poterie, donne Pouvoir à Fabienne COTTAIS, Jany LE BEL, déléguée de Saint-Jean-la-Poterie, Nathalie BERTY, déléguée de Sixt-sur-Aff, Marie-Laure PONDARD, déléguée de Bains-sur-Oust, Marzhina BILLON, déléguée d'Avessac, Laetitia BARREAU, déléguée de Fégréac, Fabrice SANCHEZ, Maire de Massérac, Rémi BESLE, délégué de Plessé, Denis HUET, délégué de Rieux, Nadège NIEL, déléguée de Saint-Vincent-sur-Oust, René RIAUD, Maire de Sixt-sur-Aff, Daniel MAHE, Maire de Saint-Just

Secrétaire de séance : Jean-Luc LEVESQUE

AFFAIRES GENERALES ET ADMINISTRATION - TAXE SUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS

La présente délibération a pour objet d'approuver et fixer le produit attendu de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'exercice 2026.

Rapport de Monsieur Daniel BARRE, Vice-président,

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion de Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement du bassin versant, à l'entretien des cours d'eau et à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

Depuis le 31 décembre 2017, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, REDON agglomération exerce la compétence « protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques », en lieu et place de ses communes membres et des Conseil départementaux, décomposée comme suit :

Au titre des compétences obligatoires :
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L.211-7 susmentionné) ;
- L'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L.211-7) ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (5°) ;

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260126-CC_2026_15-DE

- La protection et les restaurations des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Au titre des compétences facultatives :

- La lutte contre la pollution (6°) ;
- La mise en place de l'exploitation de dispositifs de surveillances de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention des risques d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans des systèmes aquifères, correspondant à une unité hydrographique (12°).

Afin de financer l'exercice de la compétence obligatoire « GEMAPI », les EPCI à fiscalité propre peuvent par délibération instituer et percevoir une taxe.
En application des dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € en moyenne par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

S'agissant d'une des rares recettes affectées, son produit est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice. Son produit est exclusivement affecté au financement des charges précitées, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités d'emprunts.

Conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres. La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de la part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.

A noter que depuis la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, l'obligation de créer un budget annexe pour le suivi de la taxe est supprimée.

VU l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7 ;

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1530 bis ;

VU la délibération CC_2018_014 du Conseil communautaire du 05 février 2018 instaurant la taxe GEMAPI ;

VU la délibération CC_2025_214 du Conseil communautaire du 15 décembre 2025 relative au versement de la contribution annuelle 2026 aux établissements et syndicats relatifs à la compétence plan d'eau, rivières et milieux aquatiques identifiés ci-après ;

CONSIDERANT la compétence de REDON Agglomération en matière de protection de la ressource en eau des milieux aquatiques à compter du 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de transfert de charges en faveur de REDON Agglomération ;

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260126-CC_2026_15-DE

CONSIDERANT la charge nette prévisionnelle pour 2026 au titre du volet obligatoire de la compétence, résultant :
En fonctionnement, des contributions aux syndicats de bassins versants et à l'établissement public territorial de bassin, fixée à 742 487,65 € ;

CONSIDERANT qu'une partie des actions portées par les syndicats de bassins versants sont éligibles au financement par la taxe GEMAPI, pour un montant total de 578 013,53 €, le reste devant être financé sur les fonds propres de l'agglomération.

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **d'arrêter le produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, pour 2026 à 578 013,53 euros, à répartir entre les contribuables conformément aux dispositions légales ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à notifier cette décision aux services préfectoraux, et à signer tout document afférent à cette décision.**

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A 52 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance le 26/01/2026

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc LEVESQUE

Le Président,
Jean-François MARY

REDON Agglomération
3 Charles Sillard
35 605 REDON
Tél : 02 99 70 34 34